

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION
INTERCOMMUNALE ENTRE LA MAIRIE DE RIVE-DE-GIER
ET LA MAIRIE DE CHATEAUNEUF**

Entre les soussignés,

D'une part,

La commune de Rive-de-Gier, représentée par son Maire, Monsieur Vincent BONY,

D'autre part,

La commune de Châteauneuf, représentée par son Maire, Monsieur Bernard LAGET,

Considérant :

- les dispositions de la loi du 22 juillet 1993 relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement occasionnées par la scolarisation d'enfants dans une commune extérieure à leur commune de résidence,
- le décret du 12 mars 1986 définissant son champ d'application,
- le décret du 20 mars 1985, modifié par celui du 19 août 1985, fixant les dispositions relatives aux conditions de répartition des charges,
- la circulaire du 25 août 1989.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I. OBJET

La commune de Châteauneuf s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement occasionnés par la scolarisation des enfants de sa commune sur la base de l'état comptable présenté annuellement par la commune de Rive-de-Gier

Article II. MODALITÉS DE CALCUL

Chaque année, le coût de fonctionnement moyen d'un élève maternel et élémentaire des écoles publiques sera calculé selon le détail annexé à la convention.

Le calcul prend en compte les effectifs des élèves publiques déclarés au plus tard en septembre de l'année N-1 et des frais de fonctionnement de l'année civile N-1.

Article III. SERVICES ANNEXES

La commune de Châteauneuf s'engage en sus à participer aux frais de fonctionnement liés à l'offre de restauration et d'accueil périscolaire proposée par la commune de Rive-de-Gier sur la base des tarifs votés annuellement.

Article IV. DURÉE

La présente convention a une durée d'un an pour l'année 2024.

Cette convention n'est pas renouvelable tacitement.

Article V. MODALITÉ DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL

Pour toute la durée de la convention, la commune de Châteauneuf ,s'engage à réception du titre émis par la commune de Rive de Gier, à régulariser les sommes dues au plus tard au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Article VI. LITIGES / JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations contentieuses qui s'élèveraient entre la commune de Châteauneuf et la commune de Rive-de-Gier au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon sauf recours en Conseil d'État.

Fait à Rive de Gier, le.....

En deux exemplaires.

Le Maire de Rive-de-Gier,
Monsieur V. BONY

Le Maire de Chateauneuf,
Monsieur B. LAGET